



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

Présenté le 31 octobre 2007
Principe adopté le 19 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

Projet de loi n° 207

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF BOUCHERVILLE

ATTENDU que le Club de Golf Boucherville est une personne morale régie par la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1995, chapitre 90), et par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que les dispositions qui lui sont applicables doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle;

Que pour la bonne administration de ses affaires, il a intérêt à ce que la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville soit modifiée;

Que les actionnaires ont été avisés de l'intention du Club de Golf Boucherville de modifier sa loi constitutive lors de l'assemblée générale tenue le 15 janvier 2007;

Que son conseil d'administration a adopté le 22 mai 2007 une résolution unanime autorisant la présentation d'un projet de loi à cet effet;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119), est modifié :

1° dans sa version française, par le remplacement du mot «Le» par «le»;

2° dans sa version anglaise, par le remplacement des mots «Boucherville Golf Club» par les mots «the Club de Golf Boucherville».

2. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *d* du premier alinéa des mots «Régie des alcools du Québec» par les mots «Société des alcools du Québec»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Toute dépense de construction, toute dépense en capital et toute transaction d'achat au-delà du montant autorisé par règlement devra être approuvée au préalable par les actionnaires, sauf s'il y a urgence. ».

3. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 10 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

4. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement à la quinzième ligne des mots « action, la » par les mots « action et la » ;

2° par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , et payer au membre démissionnaire ou expulsé ou aux héritiers du membre décédé, selon le cas, le montant établi selon la base d'évaluation déterminée par les règlements et dont le montant ne doit pas être inférieur à \$300 ; le conseil d'administration peut ensuite, s'il le juge à propos, émettre de nouveau une telle action ».

5. L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **17.** La corporation est administrée par un conseil composé d'un nombre minimum de 7 et d'un nombre maximum de 11 administrateurs, approuvé au préalable par les actionnaires. ».

6. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.